# CENTRE ADMINISTRATIF DE LA SECURITE SOCIALE POUR LES BATELIERS RHENANS

#### **DECISION N° 5**

Le Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans,

Vu l'article 72 paragraphe 1 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979, aux termes duquel le Centre Administratif est charge de toute question d'interprétation des dispositions dudit Accord ou de son Arrangement,

Délibérant dans les conditions fixées à l'article 72 paragraphe 2 alinéa a) de l'Accord- concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,

Considérant que des doutes se sont élevés sur l'interprétation de la notion "d'entreprise dont relève le bâtiment" auquel renvoie pour la détermination de la législation applicable l'article 11 paragraphe 2 1 ère phrase de l'Accord susvisé,

#### Convient que:

- 1. l'entreprise y mentionnée est en principe l'entreprise qui exploite le bâtiment, en cause, qu'elle soit ou non propriétaire de ce bâtiment;
- 2. si l'entreprise qui exploite le bâtiment en cause qui remplit les conditions posées par le Protocole additionnel n° 2 à la Convention Révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868 et de son Protocole de signature en vue de son appartenance à la navigation du Rhin, n'a pas son siège sur le territoire d'un Etat Contractant mais une succursale ou une représentation permanente, cette succursale ou représentation permanente est considérée comme étant le siège de l'entreprise dont relève le bâtiment en cause;
- 3. si l'entreprise exploitant le bâtiment en cause qui remplit les conditions posées par le Protocole additionnel n° 2 en vue de son appartenance à la navigation du Rhin n'a pas de siège, de succursale ou de représentation permanente sur le territoire d'un Etat Contractant, la législation applicable sera celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège du propriétaire du bateau;
- 4. les indications portées sur l'attestation d'appartenance a la navigation rhénane\*) font foi en vue de l'application de la présente décision.
- \*) Un modèle de ce document est donne en annexe

Strasbourg, le 27 mars 1990

Le Secrétaire du Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans Le Président du Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans

## ATTESTATION D'APPARTENANCE A LA NAVIGATION DU RHIN

## RHEINSCHIFFFAHRTS-ZUGEHÖRIGKEITSURKUNDE

### VERKLARING INZAKE HET BEHOREN TOT DE RIJNVAART

Nom ou numéro du bateau : Name oder Nummer des Schiffes : Naam of nummer van het vaartuig :			
Type du bateau : Gattung des Schiffes :Soort vaartuig :		Lieu d'immatriculation ou port d'attache : Registrierungsort oder Heimathafen : Plaats van teboekstelling of thuishaven :	
Numéro officiel du bateau : Amtliche Schiffsnummer : Officieel scheepsnummer :			
	Nom ou raison	sociale	Lieu du domicile, résidence habituelle ou siège de l'entreprise
	Name oder Firma		Wohnsitz, dauernder Aufenthalt oder Sitz des Unternehmens
	Naam of firma	anaam	Woon- of verblijfplaats, of zetel van de onderneming
Propriétaire (s) : Eigentümer : Eigena(a)r (en):			
Exploitant (s) : Ausrüster : Exploitant (en) :			
Le bateau ci-dessus est considéré comme appartenant à la navigation du Rhin conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin. Vorgenanntes Schiff wird gemäß Artikel 2 Absatz 3 der revidierten Rheinschifffahrtsakte als zur Rheinschifffahrt gehörig betrachtet. Ingevolge artikel 2, derde lid, van de herziene Rijnvaartakte wordt bovenbedoeld vaartuig geacht tot de Rijnvaart te behoren.			
Délivré à Ausgestellt in Afgegeven te		le den d.d.	
	Signature et cachet de l'autorité compétente : Unterschrift und Stempel der zuständigen Behörde : Handtekening en stempel van de bevoegde autoriteit :		

